



MARSEILLE

— www.marseille.fr —

Le Maire

Arrêté N° 2023_00329_VDM

SDI 18/247 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT N° 2019_00225_VDM
- CASERNE MDC LUCIEN DONADIEU - 171 AVENUE DE TOULON - 13010 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00225_VDM signé en date du 21 janvier 2019, qui demande pour raison de sécurité l'installation d'un périmètre de sécurité sur la voie au droit du mur d'enceinte endommagé de la caserne MDC Lucien Donadieu sise 171 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE 10EME, et sur 4 mètre de large à l'intérieur de cour de la caserne,

Vu l'attestation de mise en sécurité du mur établie le 1^{er} octobre 2019 par le bureau d'études LDCi (SIRET n° 827 916 966 00019 RCS MARSEILLE), représenté par Monsieur Didier LEDEUIL et domicilié 450 chemin des Barres – 13720 LA BOUILLADISSE,

Vu l'attestation de reconstruction du mur établie le 12 janvier 2023 par l'entreprise SAS Les Compagnons du BARROUX (SIRET n° 382 323 541 00013 RCS AVIGNON), représentée par Monsieur Joseph LO IACONO et domiciliée 3265 avenue Joseph VERNET – 84810 AUBIGNAN,

Considérant l'immeuble sis Caserne MDC Lucien Donadieu sis 171 avenue de Toulon – 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 856B, numéro 0009, quartier MENPENTI, pour une contenance cadastrale de 3 hectares, 97 ares et 23 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [REDACTED]

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne [REDACTED]

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise SAS Les Compagnons du BARROUX que les travaux de réparation définitive ont été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 3 janvier 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 12 janvier 2023, par l'entreprise SAS Les Compagnons du BARROUX, du mur d'enceinte de la Caserne MDC Lucien Donadieu, sise 171 avenue de Toulon – 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 856B, numéro 0009, quartier MENPENTI, pour une contenance cadastrale de 3 hectares, 97 ares et 23 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la

[REDACTED], représentée par le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00225_VDM signé en date du 21 janvier 2019 est prononcée.

Article 2

L'accès à l'ensemble de la parcelle et de la voie au droit du mur d'enceinte de la Caserne MDC Lucien Donadieu sise 171 avenue de Toulon – 13010 MARSEILLE 10EME est de nouveau autorisé.

Les périmètres de sécurité peuvent être enlevés.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.


Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 02/02/2023

